

Les statuts

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Cré'Arteurs»

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à 108 avenue Henri Ginoux 92120 Montrouge France, Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 3 : Objet de l'association

Cette association a pour objet :

- 1- La création et la diffusion de formes spectaculaires (Spectacle vivants pluridisciplinaires) ;
- 2- La sensibilisation artistique des publics et développement d'actions pédagogiques.
- 3- La promotion des groupes et artistes musicaux par tous les moyens disponibles (tous médias, tous supports existants ou à venir).
- 4- L'organisation d'événements tels que concerts, soirées ou festivals.
- 5- La production et la réalisation des œuvres musicales et cinématographiques.

Article 4 : Membres

L'association se compose :

- De membres d'honneur
- De membres bienfaiteurs
- De membres actifs

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale ordinaire avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation spéciale et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 5 : Admission

Année par l'assemblée générale ordinaire. Chaque adhésion fera l'objet d'une validation par le conseil administration (Cf Article 8)

Article 6 : Radiation

La qualité du membre se perd par :

- La démission
- Le décès

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions éventuelles : communales, départementales, régionales...
- Les dons et mécénat

Article 8 : conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration nomme un bureau assurant la gestion quotidienne de l'association, composé de :

- Un président **Khellil GHERBAOUI**
- Un trésorier-secrétaire **TOUFIK DJELLOULI**

Article 9 réunion du conseil d'administration

LE conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 10 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année à la date anniversaire de création.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président sortant, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

LE trésorier-secrétaire sortant rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quorum des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 (alinéas 2, 3,4)

Article 12 : Règlement intérieur

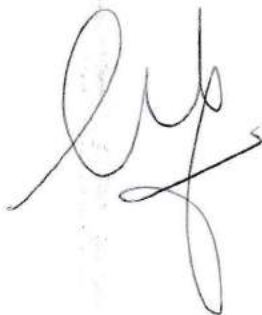
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est éventuellement destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il ya lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Fait à Montreuil 21/11/2016

Le président



La Trésorière-secrétaire

